



Distr.  
LIMITÉE  
T/C.2/L.308  
5 juillet 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session  
Point 5 de l'ordre du jour

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Projet de rapport du Comité permanent des Pétitions

Président : M. L. Smolderen (Belgique)

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
I.	UDEFECC, Section de Fonkrouakem	512	4
II.	Comité de base du "Mouvement national camerounais" de Hikoadjom	517 )	5
	Comité de base de l'UPC de Mbem-Njock	527 )	
	Comité de base de l'UPC de Mavel	528 )	
III.	Comité central de l'UPC de Ndom	526	6
IV.	Comité central de l'UPC de Manjo	554 et 604 et Add.1	7
V.	Comité de base de l'UPC de Mbafam	583	8
VI.	Plusieurs membres de l'UPC de la région Bamileké	692	9
VII.	M. Jacob Ngoumaviré	756	10
VIII.	M. Bernard Kamto	789	11
IX.	M. Etienne Essomba	795	12

Table des matières (suite)

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
X.	Comité de base de l'UPC de Paris Comité de base de l'UPC de Zoatubsi	553 } 576 }	13
XI.	Président et Vice-Président de l'UPC	549 et Add.1, 558, 559, 560 et Add.1, 563 570 et Add.1, 580, 582, 587, 605, 566, 572, 592 et 595	14
XII.	Bureau du Comité directeur de l'UPC, Bureau central de l'USCC, Comité exécutif de la JDC et Bureau de l'UDEFEFC	612	15
XIII.	Président de l'UPC	613	16
XIV.	Comité de base de l'UPC de Boga-Maholé et Comité de base de l'UPC de Nsimékélé	575 et 579	17
XV.	Comité de l'UPC de Seven-Djongo I, Seven-Djongo II et Kassalafam; Comité de base de l'UPC de Bonelecké, Bonalembé et de M. Elie Yememo	571, 584 et L.62	18
XVI.	Comité central de l'UPC de Bafang	574	19
XVII.	M. Sala, M. Etienne Njoukam; le Comité de base de l'UPC de Paris; le Comité de base de l'UPC de Ndog-Bat II; le Comité central de l'UPC de la région Bamiléké, l'Association des étudiants came- rounais, Section de Toulouse, Mme Gertrude Omog et le Comité de base "Félix Moumié" de l'UPC	577, 589, 594, 597 et Add.1, 634, 640 et Add.1, 674, T/COM.5/L.117	20

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.268, sections VII-XV, et T/C.2/L.269, sections I-X), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.

1. A ses 454<sup>ème</sup>, 455<sup>ème</sup>, 456<sup>ème</sup>, 457<sup>ème</sup> et séances, tenues les 27, 28 juin, 2, 3 et juillet 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. J. Rivaille a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur la suite donnée aux résolutions .....

I. Pétition de l'UDEFEC, section de Fonkouakem (T/PET.5/512)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 454<sup>ème</sup> et séances (documents T/C.2/SR.454) et ( ).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution , joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition de l'UDEFEC, section de Fonkouakem (T/PET.5/512)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de l'UDEFEC, section de Fonkouakem, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/512, T/OBS.5/91, T/L. ).

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et

2. Rappelle sa résolution 1480 (XVII).

II. Pétitions du Comité de base du "Mouvement national camerounais" de Hikoadjom (T/PET.5/517), du Comité de base de l'UPC de Mbem-Njock (T/PET.5/527) et du Comité de base de l'UPC de Mavel (T/PET.5/528)

T/C.2/L.268, dans le texte anglais seulement, au paragraphe 7 b), ligne 1, remplacer le mot "temporary" par le mot "provisional".

11. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 454<sup>ème</sup> et séances (documents T/C.2/SR.454 et ).

12. A sa séance, par voix, contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétitions du Comité de base du "Mouvement national camerounais" de Hikoadjom (T/PET.5/517), du Comité de base de l'UPC de Mbem-Njock (T/PET.5/527) et du Comité de base de l'UPC de Mavel (T/PET.5/528)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions du Comité de base du "Mouvement National Camerounais" de Hikoadjom (T/PET.5/517), du Comité de base de l'UPC de Mbem-Njock (T/PET.5/527) et du Comité de base de l'UPC de Mavel (T/PET.5/528) concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/517, 527 et 528, T/OBS.5/80 et 83, T/L. ).

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial;

2. Exprime l'espoir que les enquêtes concernant respectivement les concessions au nom de Mlle Suzanne Dadiv et de M. Chezel aboutiront à des solutions satisfaisantes pour tous les intéressés;

3. Recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour que soient respectés les droits légaux des autochtones sur les terres mentionnées dans ces pétitions et dont ils ont été dépossédés.

III. Pétition du Comité central de l'UPC de Ndom (T/PET.5/526)

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 454<sup>e</sup>me et séances (documents T/C.2/SR.454 et ).

7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition du Comité central de l'UPC de Ndom (T/PET.5/526)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité central de l'UPC (T/PET.5/526, T/OBS.5/80, T/L. ),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante ainsi que sur les déclarations de son Représentant spécial, selon lesquelles, notamment, un administrateur a été nommé à Ndom et deux nouvelles routes ont été construites pour faciliter l'accès à la région de Babimbi;
2. Recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour améliorer les services médicaux mis à la disposition des habitants de Ndom et pour accroître les possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation;
3. Recommande en outre à l'Autorité administrante de faire une enquête approfondie sur les plaintes des pétitionnaires - par exemple sur les plaintes suivant lesquelles les autochtones n'ont pas reçu de rémunération lorsqu'ils ont travaillé à la construction de la piste d'Omeng à Ndom, à la construction de bâtiments à Ndom, ou sur les terres du Chef de canton, ainsi que sur les plaintes relatives aux actes arbitraires commis par les autorités locales, et de prendre les mesures nécessaires pour que les coupables soient punis et pour que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans la personne des autochtones.

IV. Pétitions du Comité central de l'UPC de Manjo (T/PET.5/554, 604 et Add.1)

3. L'Autorité administrante précise dans ses observations (T/OBS.5/104, section 1) qu'il est exact que l'Administration locale a établi à Manjo, à proximité de l'ancien marché, un marché couvert. Il est également exact que, cherchant à fomenter des troubles, certains éléments hostiles à l'Autorité ont prétendu demeurer sur l'ancien marché, faisant courir le bruit que le nouveau marché serait payant. L'Autorité locale a interdit l'utilisation de l'ancien marché afin de centraliser au même endroit tous les produits de la région et de faciliter ainsi les transactions. L'Autorité administrante dément de la façon la plus formelle que des droits de place aient été exigés sur le nouveau marché et déclare que, contrairement aux allégations des pétitionnaires, les forces de gendarmerie ne se sont livrées à aucune dévastation ni aucune brutalité. Il est faux que des arrestations aient été opérées à Njombé pour refus de recensement de plantations.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 454ème et séances (document T/C.2/SR.454 et ).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétitions du Comité central de l'UPC de Manjo  
(T/PET.5/554, 604 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, les pétitions du Comité central de l'UPC de Manjo concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/554, 604 et Add.1, T/OBS.5/104, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial.

V. Pétition du Comité de base de l'UPC de Mbafam (T/PET.5/583)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 455ème et séances (documents T/C.2/SR.455, et ).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition du Comité de base de l'UPC de Mbafam (T/PET.5/583)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité de base de l'UPC de Mbafam concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/583, T/OBS.5/86, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

VI. Pétition de certains membres de l'UPC de la région Bamiléké (T/PET.5/692)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 455ème et séances (documents T/C.2/SR.455 et ).
5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition de certains membres de l'UPC de la région Bamiléké (T/PET.5/692)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de certains membres de l'UPC de la région Bamiléké concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/692, T/OBS.5/81, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

VII. Pétition de M. Jacob Ngoumavire (T/PET.5/756)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 455<sup>ème</sup> et séances (documents T/C.2/SR.455 et ).
5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VII , joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition de M. Jacob Ngoumavire (T/PET.5/756)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Jacob Ngoumavire concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/756, T/OBS.5/88, T/L. )

1. Note que l'Autorité administrante n'a pas présenté d'observation sur le fond des plaintes formulées dans la pétition;
2. Considérant que toutes les mesures n'ont pas été prises pour élucider les plaintes formulées dans la pétition;
3. Invite l'Autorité administrante à faire une enquête sur les plaintes formulées dans la pétition et à prendre les mesures nécessaires pour punir les personnes reconnues coupables;
4. Décide que, cette pétition ne contenant pas de renseignements précis et présentant d'autre part un grand nombre de contradictions, le Conseil n'est pas en mesure d'agir utilement.

VIII. Pétition de M. Bernard Kamto (T/PET.5/789)

3. Dans les observations qu'elle a présentées (T/OBS.5/110) section 2), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire qui se déclare "sous maquis" n'a pu être joint pour précision et vérification de ses allégations.

En ce qui concerne les événements de mai 1955, l'Autorité administrante se réfère au rapport de son représentant spécial.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 455ème et séances (documents T/C.2/SR.455, et ).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition de M. Bernard Kamto (T/PET.5/789)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Bernard Kamto concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/789, T/OBS.5/110, T/L. ),

Prend note des observations de l'Autorité administrante et de la déclaration de son représentant spécial d'après lesquelles ni le nom du pétitionnaire, ni celui d'un quelconque membre de sa famille, ne figurent sur la liste des personnes tuées ou blessées au cours des événements de mai 1955.

IX. Pétition de M. Etienne Essomba (T/PET.5/795 et T/COM.5/L.192)

4. Conformément à la décision du Comité permanent des pétitions prise à sa 408ème séance, la communication du 19 septembre 1956 envoyée par le pétitionnaire (T/COM.5/L.192) a été prise en considération.
5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 455ème et 456ème séances (documents T/C.2/SR.455, T/C.2/SR.456 et T/C.2/SR.457).
6. A sa 456ème séance, par 12 voix contre 1, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. Pétition de M. Etienne Essomba (T/PET.5/795 et T/COM.5/L.192)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Etienne Essomba, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/795, T/COM.5/L.192, T/OBS.5/71, T/L.5/192).

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur le fait que tout habitant a le droit de présenter des pétitions et de correspondre librement avec les Nations Unies sans crainte de représailles ou d'action administrative de la part de l'Autorité administrante;

2. Décide que, vu la déclaration faite dans le document T/COM.5/L.192 suivant laquelle le pétitionnaire n'est pas l'auteur de la pétition T/PET.5/795 et qu'il ne désire pas correspondre plus longtemps avec les Nations Unies, aucune action n'est nécessaire de la part du Conseil.

- X. Pétitions du Comité de base de l'UPC de Paris (T/PET.5/553) et du Comité de base de l'UPC de Zoatubsi (T/PET.5/576)
7. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 455<sup>ème</sup>, et séances (documents T/C.2/SR.455, et ).
8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. Pétitions du Comité de base de l'UPC de Paris (T/PET.5/553) et du Comité de base de l'UPC de Zoatubsi (T/PET.5/576)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité de base de l'UPC de Paris et du Comité de base de l'UPC de Zoatubsi concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/553 et 576, T/OBS.5/74 et 76, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

XI. Pétitions du Président de l'UPC (T/PET.5/549 et Add.1, 558, 559, 560 et Add.1, 563, 570 et Add.1, 580, 582, 587 et 605) et du Vice-Président de l'UPC (T/PET.5/566, 572, 592 et 595)

18. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 456ème et séances (documents T/C.2/SR.456, et ).

19. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. Pétitions du Président de l'UPC (T/PET.5/549 et Add.1, 558, 559, 560 et Add.1 563, 570 et Add.1, 580, 582, 587 et 605) et du Vice-Président de l'UPC (T/PET.5/566, 572, 592 et 595)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, les pétitions du Président de l'UPC et du Vice-Président de l'UPC, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/549 et Add.1, 558, 559, 560 et Add.1, 563, 570 et Add.1, 580, 582, 587, 605, 566, 572, 592 et 595, T/OBS.5/76, 77, 79, 80, 83 et 84; T/L. ),

Tenant compte de la dissolution de l'UPC et des organismes qui lui étaient affiliés, en vertu du décret du 13 juillet 1955,

Rappelant sa résolution 1481 (XVII) relative aux incidents de mai 1955,

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur la déclaration du représentant de l'Autorité administrante d'où il ressort que les autorités françaises et le Parlement français étudient une proposition d'amnistie générale;

2. Exprime sa conviction que l'harmonie et la compréhension règneront bientôt de façon que se trouvent réunies des conditions favorables à une coopération étroite et à l'application intégrale du nouveau Statut du Territoire qui constitue un pas important vers la réalisation des fins du régime de tutelle, crée une Assemblée législative sur la base du suffrage universel des adultes et un gouvernement responsable devant cette Assemblée, accorde une large autonomie interne et institue la citoyenneté camerounaise pour les habitants autochtones du Territoire sous tutelle;

3. Recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour garantir les libertés démocratiques dans le Territoire et notamment, pour faire respecter, dans la pratique, le droit des habitants à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion.

/...

XII. Pétition du Bureau du Comité directeur de l'UPC, du Bureau central de l'USCC, du Comité exécutif de la JDC et du Bureau de l'UDEFEC (T/PET.5/612)

10. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à sa 456ème et  
séances (document T/C.2/SR.456, et ).

11. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. Pétition du Bureau du Comité directeur de l'UPC, du Bureau central de l'USCC, du Comité exécutif de la JDC et du Bureau de l'UDEFEC (T/PET.5/612)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition du Bureau du Comité directeur de l'UPC, du Bureau central de l'USCC, du Comité exécutif de la JDC et du Bureau de l'UDEFEC, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/612, T/OBS.5/78, T/L. ),

Tenant compte de la dissolution de l'UPC et des organismes qui lui étaient affiliés en vertu du décret du 13 juillet 1955;

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur le nouveau Statut du Territoire, qui constitue un pas important vers la réalisation des fins du régime de tutelle, crée une Assemblée législative sur la base du suffrage universel des adultes et un gouvernement responsable devant cette Assemblée, accorde une large autonomie interne et institue la citoyenneté camerounaise pour les habitants autochtones du Territoire sous tutelle;

2. Recommande à l'Autorité administrante d'examiner de façon approfondie les propositions contenues dans cette pétition.

XIII. Pétition du Président de l'UPC (T/PET.5/613).

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à sa 457ème et                   séances (document T/C.2/SR.457,                   et                   ).
4. A sa                   séance, par                   voix contre                   , avec                   abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIII. Pétition du Président de l'UPC (T/PET.5/613).

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition du Président de l'UPC concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/613, T/OBS.5/78, T/L.                   ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du Représentant spécial selon laquelle aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le drapeau du Territoire.

XIV. Pétitions du Comité de base de l'UPC de Boga-Mahole (T/PET.5/575)  
et du Comité de base de l'UPC de Nsimékélé (T/PET.5/579)

6. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à sa 457ème  
et séances (documents T/C.2/SR.457, et ).

7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le  
Comité a approuvé le projet de résolution XIV, joint en annexe au présent rapport,  
et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIV. Pétitions du Comité de base de l'UPC de Boga-Mahole (T/PET.5/575)  
et Comité de base de l'UPC de Nsimékélé (T/PET.5/579)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante  
intéressée, les pétitions du Comité de base de l'UPC de Boga-Mahole et du Comité  
de base de l'UPC de Nsimékélé, concernant le Cameroun sous administration  
française (T/PET.5/575 et 579, T/OBS.5/76, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité  
administrante.

XV. Pétitions des Comités de l'UPC de Seven-Djongo I, de Seven-Djongo II et de Kassalafam (T/PET.5/571), du Comité de base de l'UPC de Bonelecké-Bonalembé (T/PET.5/584) et de M. Elie Yememo (T/PET.5/L.62)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à sa 457ème et séances (documents T/C.2/SR.457, et ).

10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XV. Pétitions des Comités de l'UPC de Seven-Djongo I, de Seven-Djongo II et de Kassalafam (T/PET.5/571), du Comité de base de l'UPC de Bonelecké-Bonalembé (T/PET.5/584) et de M. Elie Yememo (T/PET.5/L.62)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition des Comités de l'UPC de Seven-Djongo I, de Seven-Djongo II et de Kassalafam, du Comité de base de l'UPC de Bonelecké-Bonalembé et de M. Elie Yememo, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/571, 584; T/PET.5/L.62; T/OBS.5/79 et 84; T/L. ),

1. Note que la procédure judiciaire mentionnée dans ces pétitions concerne des questions qui ont été tranchées par des tribunaux compétents du Territoire;

2. Appelle l'attention des pétitionnaires sur le fait que, par suite de la situation défavorable consécutive à la chute des cours mondiaux, le Fonds camerounais de stabilisation des prix du cacao a dû obtenir du Fonds de stabilisation des produits d'outre-mer des crédits s'élevant à plus d'un milliard de francs;

3. Recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour garantir effectivement les libertés démocratiques dans le Territoire, et notamment pour faire respecter le droit des habitants à la liberté de parole, de réunion et d'expression.

XVI. Pétition du Comité central de l'UPC de Bafang (T/PET.5/574)

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 457ème et séances (documents T/C.2/SR.457, et ).

4. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XVI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XVI. Pétition du Comité central de l'UPC de Bafang (T/PET.5/574)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité central de l'UPC de Bafang, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/574; T/OBS.5/76; T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

XVII. Pétitions de M. Sala (T/PET.5/577), de M. Etienne Njoukam (T/PET.5/589); du Comité de base de l'UPC de Paris (T/PET.5/594); du Comité de base de l'UPC de Ndog-Bat II (T/PET.5/597 et Add.1); du Comité central de l'UPC de la région Bamiléké (T/PET.5/634); de l'Association des étudiants camerounais, section de Toulouse (T/PET.5/640 et Add.1); de Madame Gertrude Omog (T/PET.5/674); et du Comité de base "Félix Moumié" de l'UPC (T/COM.5/L.117)

12. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 457ème et séances (documents T/C.2/SR.457, et ).

13. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XVII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XVII. Pétitions de M. Sala (T/PET.5/577), de M. Etienne Njoukam (T/PET.5/589); du Comité de base de l'UPC de Paris (T/PET.5/594); du Comité de base de l'UPC de Ndog-Bat II (T/PET.5/597 et Add.1); du Comité central de l'UPC de la région Bamiléké (T/PET.5/634); de l'Association des étudiants camerounais, section de Toulouse (T/PET.5/640 et Add.1); de Madame Gertrude Omog (T/PET.5/674); et du Comité de base "Félix Moumié" de l'UPC (T/COM.5/117).

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, les pétitions de M. Sala, de M. Etienne Njoukam, du Comité de base de l'UPC de Paris, du Comité de base de l'UPC de Ndog-Bat II, du Comité central de l'UPC de la région Bamiléké, de l'Association des étudiants camerounais, section de Toulouse, de Madame Gertrude Omog et du Comité de base "Félix Moumié" de l'UPC, concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/577, 589, 594, 597 et Add.1, 634, 640 et Add.1, 674 et T/COM.5/L.117, T/OBS.5/77 et 78, T/L. ),

Tenant compte de la dissolution de l'UPC et des organes qui lui étaient affiliés, en vertu du décret du 13 juillet 1955,

Rappelant sa résolution 1481 (XVII) sur les incidents de mai 1955 :

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur la déclaration du représentant de l'Autorité administrante d'où il ressort que les Autorités françaises et le Parlement français étudient une proposition d'amnistie générale, et qu'il n'a jamais été interdit de hisser le drapeau des Nations Unies;

2. Exprime sa conviction que l'harmonie et la compréhension régneront bientôt de façon que se trouvent réunies des conditions favorables à une coopération étroite et à l'application intégrale du nouveau Statut du Territoire, qui constitue un pas important vers la réalisation des fins du régime de tutelle, crée une Assemblée législative sur la base du suffrage universel des adultes et un gouvernement responsable devant cette Assemblée, accorde une large autonomie interne et institue la citoyenneté camerounaise pour les habitants autochtones du Territoire sous tutelle;

3. Recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour garantir les libertés démocratiques dans le Territoire et, notamment, pour faire respecter, dans la pratique, le droit des habitants à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion.

-----